

A R R E T E

N° 2003-197-8 du 16 juillet 2003 portant

prescriptions complémentaires à la société **Millennium Chemicals de Thann**
pour ses sites de **Thann** (unité de production)
et de **Vieux-Thann/Aspach-le-Haut** (terril de l'Ochsenfeld)

Le Préfet du département du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ce titre et notamment son article 18 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société Millennium Chemicals Thann sur la commune de Thann pour son unité de production et sur les communes de Vieux-Thann et d'Aspach-le-Haut, au lieu-dit l'Ochsenfeld pour sa décharge (terril), et en particulier les arrêtés du 31 mars 1983 et du 26 juillet 1999 ;
- CONSIDERANT** que ces arrêtés autorisent l'entreposage, sur le terril, de déchets faiblement radioactifs issus des procédés de fabrication mis en œuvre dans l'usine de Thann et du nettoyage des canalisations de transfert des eaux acides entre cette usine et le terril, dans l'attente de leur évacuation vers une installation de stockage dûment autorisée ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe actuellement pas d'installation de stockage dûment autorisée susceptible de les prendre en charge et, qu'en conséquence, ces déchets devront être entreposés sur le site durant une période transitoire ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence il est nécessaire de vérifier que les conditions de prise en charge et d'entreposage de ces déchets à moyen, voire à long terme sont optimales ;
- CONSIDERANT** que, pour vérifier ces conditions, il est nécessaire de demander à l'exploitant d'étudier :
- leurs conditions d'entreposage vis à vis des risques présentés,
 - les mesures pour identifier ces déchets,
 - les moyens d'information du personnel,
 - les contrôles à réaliser pour vérifier l'absence d'impact sur l'environnement.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2003
- VU** l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène, séance du jeudi 12 juin 2003,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société Millennium Thann dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann est tenue de compléter l'étude d'impact de ses installations de Thann (site de production) et de Vieux-Thann / Aspach-le-Haut (site de l'Ochsenfeld) pour tenir compte de l'existence d'entrepôts de déchets faiblement radioactifs situés sur le site de production de Thann et sur le terriil de l'Ochsenfeld.

Article 2

Ce complément d'étude doit présenter :

- les secteurs, installations et équipements où sont susceptibles de se concentrer le radium et les radio-isotopes associés contenu dans le minerai et les déchets et résidus de fabrication,
- les modalités de gestion de ces déchets et résidus (intervention sur les installations, séparation, conditionnement, regroupement et entreposage),
- les mesures appropriées permettant de vérifier la conformité du conditionnement, de l'étiquetage et des conditions de transport de ces déchets et résidus au règlement international de transport des matières dangereuses,
- les mesures appropriées permettant de contrôler le niveau de radioactivité de l'ensemble des déchets sortant du site de production et du site de l'Ochsenfeld ainsi que le niveau de radioactivité des effluents transitant par canalisations entre ledit site et le terriil,
- les moyens d'information du personnel (étiquetage, balisage des zones radioactives, etc.)
- un programme de contrôle de l'environnement des 2 sites au regard des risques d'une contamination directe ou indirecte (eaux de lavage en particulier) ou des risques d'exposition,
- les conditions d'entreposage de ces déchets et résidus tant sur le site de l'Ochsenfeld que sur celui de Thann permettant d'assurer une absence d'incidence pour l'environnement et la sécurité des personnes,
- les conditions d'évacuation et de contrôle des eaux pluviales de ruissellement s'écoulant sur les aires d'entreposage,
- les contrôles à réaliser pour suivre le niveau d'activité nucléaire massique et total des produits entreposés sur chacun des 2 sites.

Article 3

Ce complément d'étude doit être réalisé et transmis au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 2 (sanctions pénales) et 1 (sanctions administratives) du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Article 5

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une ampliation de l'arrêté est adressée à MM. les Maires des communes d'Aspach-le-Haut, Thann et Vieux-Thann et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est en outre affiché en mairies d'Aspach-le-Haut, Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est établi par les soins des maires susvisés.

Un extrait de cet arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera inséré par les soins du Préfet mais aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les maires d'ASPACH le HAUT, THANN et VIEUX-THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 juillet 2003

Pour le PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

<p><u>Délai et voie de recours</u> (article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--